



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IUT

Question écrite n° 60747

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la pérennité des moyens de fonctionnement des instituts universitaires de technologie. À l'occasion de la mise en application progressive de la loi organique relative aux lois de finances, les directeurs d'IUT craignent pour la pérennité de leurs établissements et de la qualité des formations actuellement dispensées. En effet, ils craignent que le fléchage des moyens financiers accordés aux IUT soit remis en cause ainsi que la maîtrise des emplois. C'est pourquoi ils demandent la création dans l'action « Formation initiale et continue du baccalauréat à la licence » d'une sous-action « Formations en IUT diplômes universitaires de technologie et licences professionnelles ». Cette sous-action intégrerait ainsi l'ensemble du dispositif de formation des IUT, des indicateurs spécifiques étant définis dans un cadre national. Cela permettrait d'assurer une homogénéité de traitement pour l'ensemble des IUT et maintiendrait le caractère national des diplômes délivrés. Il lui demande en conséquence s'il envisage la création de cette sous-action, assurant ainsi une pérennisation du statut des IUT et de la qualité des formations dispensées.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ne peut que réaffirmer ce qu'il a indiqué à la représentation nationale. Les moyens attribués aux instituts universitaires de technologie (IUT), crédits et emplois, continueront à être distingués dans les attributions ministérielles. Les IUT resteront régis par l'article L. 713-9 du code de l'éducation et par les décrets pris pour son application. Aujourd'hui les moyens des IUT ne sont pas identifiés dans le budget de l'État et l'article L. 713-9 ne crée en lui-même aucune obligation. Pourtant, cette identification a été constamment opérée dans les attributions. Dès lors que la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ne crée aucune contrainte nouvelle en la matière et que la décision est de maintenir les modalités antérieures, les réponses sont clairement apportées sans qu'il y ait besoin de mesure complémentaire. S'agissant plus particulièrement de la demande de l'inscription d'une « sous-action » Formations en IUT-DUT et licence professionnelles « au sein de l'action « Formation du baccalauréat à la licence », plusieurs considérations amènent à analyser cette proposition comme présentant beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. La loi organique doit apporter une plus grande lisibilité des politiques publiques. C'est pourquoi il a été décidé de s'en tenir à trois niveaux - mission-programmes-action - pour l'ensemble du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche : enseignement scolaire, enseignement supérieur, recherche. Les IUT, quels que soient leurs mérites, ne peuvent légitimement revendiquer de faire exception à cette règle commune. Les actions procèdent des objectifs et non des structures. La proposition de sous-action assortie de la mention « Formations en IUT-DUT et licence professionnelle » introduirait de la confusion. D'abord, elle mélange des niveaux de qualification différents ; ensuite, si le DUT est l'apanage des IUT, ce n'est pas le cas de la licence professionnelle, ce qui rend partiel l'affichage ; enfin, les IUT préparent également des étudiants aux études longues. La cohérence ne serait nullement assurée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60747

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2882

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4617